

PRESERVATION DU PAYSAGE LORS DE PROJETS D'EXPLOITATION

Avec l'occupation accrue des paysages libres de culture proches des paysages naturels, par la colonisation, augmentent aussi les interventions techniques dans ces espaces. Ces modifications augmentent tant en quantité qu'en qualité, étant donné que les besoins et les possibilités techniques croissent au pas du développement de la population et de l'industrialisation.

Ce serait donc complètement faux de lutter contre ces projets proprement dits. Nous tous employons quotidiennement des chemins de trafic qui ont changé le paysage. L'économie du bâtiment nécessite du ciment, tandis que l'industrie de son côté a besoin de matières premières. Les exploitations des matières premières, p.e. ne deviennent critiques que là où il s'agit d'un vrai abus, sans se soucier des intérêts esthétiques et écologiques de notre environnement. Alors nous appelons ces modifications une dégradation du paysage. Dans tous les cas, il ne s'agit pas seulement d'un état de choses, mais d'un procès qui, suivant les conditions écologiques, est irréversible ou réversible. Ici, c'est la distinction des effets écologiques et esthétiques qui est importante. Les premiers peuvent être jugés d'une manière objective mais on peut au contraire avoir des opinions différentes sur la beauté et la laideur. Les aspects visuels, cependant, peuvent avoir aussi une importance économique dans certaines circonstances, p.e. quand on exécute des projets d'exploitation dans des régions de récréation ou d'habitation et que l'espace du paysage dérangé perd ainsi une partie de son attraction.

Au contraire, si avant le commencement des projets d'exploitation toutes les possibilités pour la préservation du paysage et pour l'incorporation sont examinées et qu'il existe des projets soigneux d'intégration, ces exigences incontestables de la civilisation vis-à-vis de l'environnement ne doivent pas être refusées.

Cependant, lors de l'élaboration de ces tâches en vue d'une préservation du paysage, beaucoup de problèmes, souvent nouveaux, se posent. Il faut examiner le choix de l'emplacement concernant les dépôts, le transport et les possibilités d'exploitation, les modifications de l'image du paysage etc... L'élaboration du plan de préservation du paysage se règle sur la future utilisation. La possibilité de l'influencer dépend d'une série de conditions fondamentales. En premier lieu, il doit y avoir des bases légales, comme les arrêtés sur l'aménagement du territoire, les lois forestières, les lois concernant la protection des eaux, de la nature. A côté des bases légales, il faut aussi considérer certaines limites économiques. Le problème du rapport entre frais et effet d'une mesure demandée et la proportion vis-à-vis du profit de l'exploita-

tion sont alors importants. Enfin, souvent des problèmes purement techniques posent d'étroites limites à ces mesures. On pourra entreprendre d'autres voies suivant le procédé de l'exploitation et la géologie de la région d'exploitation.

L. BAZELMANS,

R. PECHERE + PARTNERS S.A.
Rue de Belle-Vue, 3
1050 BRUXELLES.

